



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 68820

Texte de la question

M. Jean Tiberi attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés de l'application de la loi sur les 35 heures dans la fonction publique. Il demande au Gouvernement si celui-ci peut indiquer le nombre d'accords passés avec les organisations syndicales ainsi que l'état d'avancement des discussions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Outre le progrès social et la fixation de règles permettant de donner aux agents des garanties utiles, les objectifs de la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans la fonction publique sont l'amélioration de la qualité du service et la promotion d'une politique de gestion des ressources humaines renouvelée. Ce sont ces objectifs qui guident la mise en oeuvre du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. De même, ces objectifs présideront à l'élaboration des dispositions qui seront prochainement adoptées pour la fonction publique hospitalière. Il s'agit en effet, au travers de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, de satisfaire tout autant les usagers que les agents, et d'utiliser ce chantier comme un levier d'amélioration de la qualité et de l'efficacité du service public. La gestion des ressources humaines est également prise en compte dans cette démarche, avec une réflexion sur les emplois et les compétences qui intègre les évolutions nécessaires d'organisation. Ces dernières concernent en particulier la question de l'adaptation des horaires d'ouverture aux heures d'affluences du public. L'extension des possibilités d'aménagement du temps de travail et la plus grande autonomie laissée au terrain dans la mise en oeuvre de l'ARTT offertes par la nouvelle réglementation doivent en effet permettre de satisfaire ces besoins d'une manière plus efficace. Sur le fondement de ce cadre interministériel, et après une phase de diagnostics qui a permis à chaque administration d'établir un état des lieux des pratiques actuelles en matière de temps de travail et de réfléchir à une meilleure organisation du travail, des négociations ont été entreprises ministère par ministère. Elles ont permis dès le mois de juillet 2001 l'établissement d'un cadre national aussi consensuel que possible et élargi au besoin de chaque ministère en vue de la mise en place d'un projet d'aménagement et de réduction du temps de travail répondant aux attentes des usagers de l'administration et des agents. Le premier accord a été signé début juillet par le ministère de la défense avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans son champ de compétence. Cinq autres accords ont été paraphés à l'automne, ils concernent le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministère de la jeunesse et des sports, les services du Premier ministre ainsi que les services judiciaires du ministère de la justice. Par ailleurs, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie met en oeuvre l'ARTT de manière anticipée : c'est ainsi qu'en accord avec les agents, 85 % des agents de ce ministère appliquent d'ores et déjà la réforme du temps de travail. Les négociations se poursuivent actuellement au niveau local, offrant ainsi la possibilité de choisir au plus près du terrain les modalités les mieux adaptées à un bon fonctionnement du service public. Le passage à 35 heures est ainsi largement engagé et les

comités techniques centraux et locaux sont actuellement saisis des dispositifs réglementaires à mettre en oeuvre. Le passage à 35 heures est de la même façon largement engagé dans la fonction publique territoriale. Au-delà des phases de diagnostics, de nombreuses collectivités disposent en effet d'ores et déjà d'un accord ARTT ou sont en passe d'en obtenir un sur la base de dispositions communes aujourd'hui connues. Je souligne en particulier que la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 a introduit l'article 7-1 susmentionné de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984. Celui-ci précise que les régimes de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur « peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique paritaire, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail ». Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 reprend, en les adaptant aux spécificités des collectivités locales, les dispositions du décret du 25 août 2000 susmentionné. Enfin, dans la fonction publique hospitalière, des accords ont été signés le 26 septembre et le 22 octobre. En vue de réaliser le passage à 35 heures dans les meilleures conditions dans la fonction publique hospitalière, et parallèlement à l'adoption et à la publication des textes propres à cette dernière, le ministère de l'emploi et de la solidarité a diffusé un guide méthodologique à l'usage des gestionnaires. Je rappelle surtout que, compte tenu des contraintes d'emplois spécifiques aux établissements hospitaliers et des gains de productivité qui y ont été réalisés, le Gouvernement a annoncé la création de 45 000 emplois dans ce secteur. Ainsi, peut-on dire que ce sont 85 % des fonctionnaires qui sont aujourd'hui couverts par un dispositif stabilisé et validé.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68820

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6428

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 77